

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers (1).

PROJET DE LOI SOUMIS AU SECOND VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenue.

ART. 2.

Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

- 1° Le logement;
- 2° La jouissance d'un terrain;
- 3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci;
- 4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;
- 5° Dans les cas où les ouvriers seraient astreints à porter un uniforme ou un costume spécial, celui-ci peut également leur être fourni à charge d'imputation sur le salaire.

Les objets compris sous les numéros 3, 4 et 5 ne pourront être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant la valeur commerciale.

(1) Projet de loi, n° 66.

Rapport, n° 200.

Amendements, n° 273, 276, 279 et 287.

Rapport sur les amendements, n° 282.

(2) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

ART. 3.

La députation permanente pourra autoriser les chefs d'industrie à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

La députation déterminera les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

Les autorisations accordées par la députation seront toujours révocables pour cause d'abus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il pourra être interjeté appel au Roi.

ART. 4.

Le paiement des salaires ne pourra être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans des locaux y attenant.

ART. 5.

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour seront payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

ART. 6.

Hors les cas prévus aux numéros 3°, 4° et 5° de l'article 2, il est interdit, tant aux patrons qu'aux directeurs, contre-maitres, porions, employés, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

ART. 7.

Il ne pourra être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1° Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, régulièrement affiché dans l'établissement ;

2° Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

3° Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

4° Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

Sera considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

ART. 8.

N'est pas recevable l'action du patron, du directeur ou contre-maitre, du porion, de l'employé, *d'une administration publique ou privée*, du chef d'entreprise ou de sous-traitant, ayant pour objet le paiement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3, *sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier*.

ART. 9.

Jusqu'à preuve du contraire ⁽¹⁾, toute livraison de fournitures faites par la femme ou par les enfants du patron, du directeur, contre-maitre, porion, employé *d'une administration publique ou privée*, chef d'entreprise ou sous-traitant, sera présumée faite par le patron lui-même ou par le directeur, contre-maitre, porion ou employé.

De même est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute ⁽²⁾ fourniture qui aurait été consentie à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 10.

Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1, 4, 5, 6 et 7, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contre-maitres, porions, employés, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux, et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs dont le paiement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 11.

Le livre 1^{er} du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 12.

La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

ART. 13.

La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.

(1) Les mots : *toute avance de fonds*, ont été supprimés au premier vote.

(2) Les mots : *toute avance de fonds ou livraison de*, ont été supprimés au premier vote.